

Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en

Agriculture
Biologique

Sommaire

A. Présentation du guide

B. Réglementation relative à l'utilisation des produits de protection des cultures en AB en France

C. Liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France

D. Références réglementaires et liens utiles

Annexe : liste des produits actuellement non utilisables en France

Table des sigles

AB : Agriculture Biologique

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

CASDAR : Compte d'Affectation Spécial du Développement Agricole et Rural

CE : Commission Européenne

CNAB : Comité National de l'Agriculture Biologique

DAR : Délai Avant Récolte

DGAI : Direction Générale de l'Alimentation

DGPAAT : Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

EAJ : Emploi Autorisé Jardin

INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité

ITAB : Institut Technique de l'Agriculture Biologique

LMR : Limites Maximales de Résidus

OGM : Organisme Génétiquement Modifié

RCE: Règlement CE

ZNT: Zone Non Traitée

A. Présentation du Guide

En 2011, ce guide a été réalisé à la demande conjointe de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), de la DGPAAT (Direction Générale des Politiques Agricoles et Agroalimentaires des Territoires), de la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) et de la profession. L'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB), en 2013, suite à l'obtention d'une action complémentaire CASDAR, en assurera désormais la gestion ainsi que sa mise à jour trimestrielle.

I. Objectifs du guide

Le titre « Guide des intrants utilisables en Agriculture Biologique en France » a été remplacé par « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique en France », compte tenu que les intrants ne concernent pas seulement les produits de protection des cultures mais aussi les matières fertilisantes, les produits de nettoyage et autres produits. Ce guide dresse un état des lieux de l'ensemble des produits de protection des cultures, utilisables dans le cadre de la production biologique. Il ne concerne en aucun cas les produits utilisés dans le cadre de la fertilisation des cultures et les produits utilisés dans le cadre des traitements des produits récoltés.

Cet ouvrage permet ainsi d'accompagner les acteurs du terrain au quotidien dans l'utilisation de produits utilisables en agriculture biologique. Il doit permettre de simplifier et de faciliter l'accès aux informations réglementaires. Ce guide tient compte des produits de protection des cultures en agriculture biologique de la gamme professionnelle à la gamme amateur, il se veut donc simple d'utilisation et compréhensible par tous. Ce guide ne se substitue cependant pas aux conseils des techniciens de culture et des distributeurs de produits phytopharmaceutiques.

Le principal objectif est de référencer, sous forme de catalogue, l'ensemble des spécialités commerciales autorisées en France (disposant d'une A.M.M) et répondant aux critères de la réglementation portant sur l'agriculture biologique.

II. Comment utiliser ce guide ?

Il reprend dans une première partie, une brève explication sur les procédures réglementaires pour qu'un produit soit utilisable en AB, allant du règlement européen concernant l'approbation de substances au sens du RCE n°1107/2009, en passant par la réglementation nationale concernant les Autorisations de Mise sur le Marché, jusqu'à la réglementation européenne de la production biologique (RCE n°834/2007 et RCE n°889/2008), établissant les conditions d'utilisations de ce type de produits dans le cadre de la production biologique. Dans la deuxième partie de ce guide, est listé l'ensemble des produits de protection des cultures utilisables en AB en France. Enfin, une annexe amende ce guide, en énonçant les « produits non utilisables en agriculture biologique », ce qui permettra aux acteurs du terrain de bien identifier les produits actuellement non utilisables en AB en France.

Ce guide sera mis à jour trimestriellement. Il est donc très important de regarder la date de dernière mise à jour de ce dernier. Un produit inscrit comme étant « utilisable en AB » dans cette version actuelle, peut dans la prochaine version être supprimé de cette catégorie.

Le fait qu'une spécialité commerciale soit inscrite dans ce guide ne correspond pas à une recommandation d'utilisation, mais indique seulement qu'elle est utilisable dans le mode de production biologique. La liste des produits inscrits dans ce guide comme étant utilisables en agriculture biologique est validée par la DGAI, par l'INAO ainsi que par la DGPAAT.

a. Les produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique

Les substances actives listées à l'Annexe II du Règlement (CE) n°889/2008, incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011, sont classées par fiches selon leur type d'action et/ou cibles (Molluscicides, Insecticides, Insecticides/Fongicides, Insecticides/Acaricides, Fongicides, Répulsifs, Systèmes de pièges et de confusion, etc.). Pour chaque substance active, il est indiqué les spécialités commerciales autorisées (détenant une AMM) ainsi que d'éventuelles observations relatives à des conditions d'utilisation particulières découlant du Code Rural et de la Pêche Maritime et/ou du Règlement (CE) n°889/2008.

Les spécialités commerciales répertoriées sont indexées à la base de données e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>): catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages) (site du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt). Par lien hypertexte, un accès direct est possible à la fiche de la spécialité commerciale précisant ses conditions d'utilisations (usage(s) associé(s), dose, DAR, LMR, etc.).

Exemple d'utilisation du guide (ex : Molluscicides / Phosphate ferrique)

(Fiche e-phy actualisée en date du 29 mars 2013)

Substances actives	Observations	Spécialités commerciales
Phosphate ferrique		FERRAMOL

ACCES DIRECT A LA FICHE DE LA SPECIALITE COMMERCIALE SUR LE SITE E-PHY

Intrant: FERRAMOL

Société: NEUDORFF GMBH KG

Numéro d'autorisation: 2020003

Famille: Produits Phytopharmaceutiques (Produit de référence)

Formulation: GRANULES DISPERSIBLES DS EAU

Emploi autorisé dans les jardins

Composition de la spécialité:
Phosphate ferrique 9,9 G/KG

Spécialité identique à:
2020003 NEU 1167 M (Second nom commercial)

Phrases de risque/prudence/toxicologie:
 Phrases de Prudence Y VOIR ABREVIÉS APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ÉTIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
 Risque de Toxicologie SC SANS CLASSEMENT

Dose Utilisé	Usage	Date réf.	Max appl. (J)	DAR (J)	LZNI	Délai commerc. util.
0,500 KG/100M2	TRAITEMENTS GÉNÉRAUX * TRAIT. DU SOL * MOLLUSQUES ESCARGOTS	01/10/2007			5 m	

Légende:
 ● : Usage autorisé
 ● : Usage autorisé provisoirement
 ● : Usage restreint
 ● : Usage refusé

Source: MAP/e-phy 29/03/2013

b. Les produits de protection des cultures non utilisables en Agriculture Biologique

L'ensemble des produits et/ou substances non autorisées en Agriculture Biologique est répertorié en fin de guide dans une annexe, afin de permettre à l'utilisateur de bien les identifier. On y retrouve les substances actives non incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011, et donc non autorisées d'utilisation, et les substances actives pour lesquelles il n'existe pas à l'heure actuelle de spécialités commerciales disposant d'AMM. Les références réglementaires concernant leurs non-inscriptions sont mises en lien hypertexte avec les documents de référence, permettant une consultation en direct des références réglementaires les concernant (lien avec base lex.europa.eu).

Substance active	Référence réglementaire	Usages indiqués à l'annexe 1
Gélatines	Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V	Insecticide

ACCES DIRECT AU DOCUMENT DE REFERENCES REGLEMENTAIRES

L 164/16		Journal officiel de l'Union européenne		28.6.2007	
II					
(Actes pris en application des traités (2) / Actes dont la publication n'est pas obligatoire)					
DÉCISIONS					
COMMISSION					
DÉCISION DE LA COMMISSION					
du 21 juin 2007					
concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances					
[notifiée sous le numéro C(2007) 2574]					
(Texte présentant de l'intérêt pour l'UE)					
(2007/1442/CE)					
<p>LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,</p> <p>vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (1), et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,</p> <p>considérant ce qui suit:</p> <p>(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE prévoit qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non mentionnées à l'annexe I de cette directive, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification, tandis qu'un examen graduel de ces substances est réalisé dans le cadre d'un programme de travail.</p> <p>(2) Les règlements (CE) n° 1112/2002 (2) et (CE) n° 2229/2004 (3) de la Commission établissent les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.</p> <p>(3) Le règlement (CE) n° 2229/2004 donne aux producteurs de République tchèque, d'Autriche, de Chypre, de Lettonie,</p> <p>de Lituanie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Slovaquie et de Slovaquie la possibilité de participer à la quatrième phase du programme de travail et organise l'examen des substances qui étaient sur le marché dans ces États membres au 30 avril 2004 et ne figuraient pas dans le programme de travail.</p> <p>(4) En ce qui concerne certaines substances actives, aucun producteur n'a présenté de modifications en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2229/2004. Après que la Commission en a informé les États membres le 18 novembre 2005, aucun nouveau État membre n'a notifié de déclaration d'intérêt dans le délai prescrit.</p> <p>(5) Pour certaines autres substances actives, tous les fabricants ont mis fin à leur participation au programme de travail. La Commission a communiqué cette information aux États membres le 4 avril 2004. Dans toute la mesure du possible, des États membres ont décidé de jouer le rôle de notifier en vue de poursuivre la participation au programme de travail en application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2229/2004.</p> <p>(6) Pour certaines substances actives, aucun dossier complet n'a été soumis et aucun État membre n'a exprimé la volonté de jouer le rôle de notifier.</p> <p>(7) En conséquence, il n'y a pas lieu d'inscrire les substances actives visées aux considérants 4, 5 et 6 à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et il convient que les États membres retirent toutes les autorisations accordées à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.</p>					

31 octobre 2007		JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		Telle 176 sur 176	
Avis et communications					
AVIS DIVERS					
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE					
Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances					
NOR : AGRG0769034V					
<p>Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 259-1 à L. 259-17 du code rural relatif à la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole, en application de la décision de la Commission N° 2007/442/CE du 21 juin 2007, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche décide de retirer des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant au moins une des substances citées ci-après pour tous les usages agricoles et non agricoles.</p> <p>Les retraits sont effectués dans les conditions suivantes :</p> <p>Au plus tard le 22 décembre 2007, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant les substances listées ci-après seront retirées (toutes les substances qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE). Un délai de grâce d'une année maximum sera accordé pour l'élimination de ces produits.</p> <p>Ainsi, ces autorisations de mise sur le marché seront retirées avec un délai à la distribution fixé au 30 juin 2008 et un délai à l'élimination fixé au 30 décembre 2008.</p> <p>Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés concernées.</p> <p>Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.</p> <p>Cas particulier :</p> <p>Les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives mentionnées dans le tableau ci-dessous seront maintenues, pour les utilisations indiquées, avec un délai à la distribution fixé au 30 juin 2010 et un délai à l'élimination fixé au 31 décembre 2010.</p>					
SUBSTANCE ACTIVE		UTILISATIONS MAINTIENUES			
Chloranil		Utilisé pour améliorer les propriétés de Coumosp. et de Baycol. Utisé sans utilisation professionnelle dans un équipement de pulvérisation approprié. Applications possibles pour une utilisation dans des épaves, dans des conditions contrôlées, réalisées à la réglementation nationale en vigueur.			
Chlorpyrifos		Autorisé à utiliser uniquement dans des épaves maritimes à l'aide d'un matériel adapté avec des produits autorisés à cet effet, lorsque ces épaves maritimes sont dans un équipement de pulvérisation approprié.			
Chlorothalopyl		Autorisé sans utilisation professionnelle dans un équipement de pulvérisation approprié. Délivrance d'ampoules de stockage de produits végétaux vivants et d'œufs d'algues.			
Fenoxystrobin		Délivrance de sèves, d'équipements agricoles et de terres d'épaves.			
Acide picolinique		Délivrance de sèves, d'équipements agricoles et de terres d'épaves.			
<p>Liste des substances qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE :</p>					

En complément aux informations apportées dans ce guide mises en relation avec les fiches e-phy (concernant non seulement les usages et conditions d'utilisation, mais également les renseignements relatifs aux profils toxicologiques et éco-toxicologiques des produits), une lecture attentive de l'étiquetage obligatoirement apposé sur les bidons des produits utilisés demeure une démarche indispensable à mettre en place permettant l'emploi des produits dans les meilleures conditions d'utilisation.

III. Complémentarité avec les outils existants

Quelques outils concernant la réglementation des produits de protection des cultures sont déjà disponibles et peuvent vous aider à compléter certaines de vos données.

a. Base de données Ephy



La base « Ephy » du Ministère chargé de l'Agriculture est un catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France.

Cette base est en libre accès, à l'adresse suivante: <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> . Cette base de données vous permettra de vérifier quels sont les produits qui bénéficient ou non d'une AMM en France. Une recherche par le nom commercial du produit est possible, mais également par le nom du distributeur/fabricant, par l'usage du produit ou encore par la substance active.

b. Catalogue national des usages phytopharmaceutiques



Ce document recense l'ensemble des usages qui peuvent figurer dans les AMM des produits phytopharmaceutiques en France. L'usage correspond à une combinaison espèce végétale ou groupe d'espèces végétales avec un mode de traitement, une fonction (fongicide, désherbage,...) et un bio-agresseur ou un groupe de bio-agresseurs. Ce catalogue recense donc tous les usages par filière, et donc les types d'utilisation des produits dans les demandes d'obtentions d'AMM. En effet, une AMM est attribuée à un produit pour un ou plusieurs usages.

Ce catalogue pourra donc vous aider à trouver les usages correspondants à vos produits. Il est disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20128048Z.pdf>.

c. Guide pédagogique « Procédures réglementaires applicables aux produits de bio-contrôle »



Ce guide a été créé dans le cadre d'Ecophyto 2018. Ce dernier est disponible sur le site du Ministère chargé de l'Agriculture, dans la rubrique ECOPHYTOPIC: <http://agriculture.gouv.fr/Presentation-d-EcophytoPIC>

Ce guide dresse un état des lieux de l'ensemble des réglementations européennes et nationales applicables aux produits de biocontrôle, utilisables dans le cadre de la protection des cultures. Cet ouvrage permet d'accompagner les metteurs en marché dans l'homologation de leurs produits de biocontrôle.

B. Réglementation relative à l'utilisation des produits de protection des cultures en AB en France

Rappel : L'utilisation de produits de protection des cultures est conditionnée au respect de la réglementation générale communautaire et nationale en vigueur sur les produits phytopharmaceutiques.

I. La réglementation européenne concernant l'approbation de substances au RCE n°1107/2009

Le règlement (CE) n°1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, est entré en vigueur le 14 juin 2011. Celui-ci prévoit des règles uniformes applicables à toute l'union européenne en matière d'autorisation, de mise sur le marché, d'utilisation et de contrôle des produits phytopharmaceutiques et des substances actives qu'ils contiennent. En effet, seules sont autorisées les spécialités phytopharmaceutiques dont les substances actives sont incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011 et qui ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ni pour l'environnement lorsque le produit est utilisé dans des conditions normales liées à son autorisation de mise sur le marché.

II. La réglementation nationale concernant la mise sur le marché des produits de protection des cultures

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en France, également appelés spécialités commerciales, est strictement réglementée en application de la réglementation communautaire (RCE n°1107/2009), de la législation et de la réglementation nationales (articles L.253-1 et suivants, articles R.253-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs textes pris pour leur application). En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Pour être autorisés, les produits phytopharmaceutiques doivent donc, à la fois répondre à des garanties en matière de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. L'A.M.M est délivrée pour un ou des usage(s) précis (couple végétal/ravageurs et/ou maladies), une dose d'emploi déterminée et d'éventuelles prescriptions particulières d'emploi (Z.N.T, D.A.R, L.M.R ...).

Une autorisation de mise sur le marché permet la distribution, la commercialisation et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sur le territoire national. L'application des produits phytopharmaceutiques s'inscrit également dans des conditions générales d'emploi parmi lesquelles on trouve :

L'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural (paru au JORF du 5 avril 2006),

L'arrêté 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (paru au JORF du 21 septembre 2006),

L'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (paru au JORF du 30 mars 2004).

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final de tout produit phytopharmaceutique sans Autorisation de Mise sur le Marché sont interdites (article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) et constitue une infraction pénalement répréhensible (article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime).

III. La réglementation de l'Agriculture Biologique

a. Principes de base et moyens (Règlement cadre n°834/2007)

Le règlement CEE n°2092/91 du CONSEIL du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n°834/2007 du CONSEIL du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

L'article 12 du RCE n°834/2007 fait part des principes de bases de la protection des cultures en Agriculture Biologique. Le producteur doit avant tout :

- Choisir les bonnes espèces et variétés de cultures appropriées ;
- Avoir un programme de rotation appropriée ;
- Avoir recours à des procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage...) ;
- Assurer une protection des ennemis naturels des parasites (lutte biologique) ;
- Si nécessaire avoir recours au désherbage thermique.

Seul en cas de danger immédiat menaçant une culture, les producteurs peuvent avoir recours à des produits phytopharmaceutiques autorisés en France et dont la substance active est listée à l'annexe II, partie II du règlement CE n°889/2008 (portant des modalités d'application au règlement CE n°834/2007).

L'usage de ce type de produit doit être justifié et limité. Leur utilisation est essentielle pour lutter contre des organismes nuisibles ou des maladies particulières pour lesquels on ne dispose ni d'alternatives biologiques, physiques ou par la sélection des végétaux ou autres méthodes de gestion efficace. Dans ce cadre, les utilisateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à l'emploi de ces produits.

b. Annexe II du règlement CE n°889/2009

Le règlement CE n°889/2008 de la commission du 5 septembre 2008 porte des modalités d'application au règlement CE n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Substances inscrites à l'annexe II du RCE n°889/2008

L'annexe II du RCE n°889/2008 liste l'ensemble des substances actives des produits phytopharmaceutiques, qui sont autorisées en Agriculture Biologique dans le cadre de la protection des plantes. Il s'agit d'une liste positive car les substances actives non présentes sur cette annexe ne sont pas autorisées en Agriculture Biologique. Les conditions spécifiques d'utilisation pour chacune des substances actives sont également explicitées dans cette annexe.

On trouve ainsi 7 catégories de substances actives réparties en fonction de leur nature et mode d'utilisation :

- 1) les substances d'origine animale et végétale,
- 2) les micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies,
- 3) les substances produites par des micro-organismes,
- 4) les substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs,
- 5) les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées,
- 6) les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique,
- 7) et les autres substances telles que l'hydroxyde de calcium et bicarbonate de potassium.

Bien que non nommément cités, les moyens de lutte biologique utilisant des macro-organismes sont autorisés dans les systèmes de production en agriculture biologique. En effet, selon l'article 4, a), i) du Règlement CE n°834/2007, la production biologique est fondée sur le fait de « concevoir et de gérer de manière appropriée des procédés biologiques en se fondant sur des systèmes écologiques qui utilisent des ressources naturelles internes au système, selon des méthodes qui utilisent des organismes vivants et des méthodes de production mécaniques ». Autrement dit, l'utilisation de macro-organismes est autorisée dans les systèmes de production en Agriculture Biologique, comme moyen de lutte biologique à condition, que ces macro-organismes ne soient pas obtenus à partir ou issus d'Organismes Génétiquement Modifiés. Même si cette catégorie de produit n'est pas listée à l'annexe II du RCE n°889/2008(hors champs produits phytopharmaceutiques), elle est autorisée par le biais de l'article 4, a), i) du RCE n° 834/2007.



ANNEXE II

Pesticides — Produits phytopharmaceutiques visés à l'article 5, paragraphe 1

Note:

A: autorisation au titre du règlement (CEE) n° 2092/91 maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007

B: autorisation au titre du règlement (CE) n° 834/2007

1. Substances d'origine animale ou végétale

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	Insecticide
A	Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes
A	Gélatines	Insecticide
A	Protéines hydrolysées	Appât, uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste
A	Lécithine	Fongicide
A	Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
A	Pyréthrines extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>	Insecticide
A	Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Insecticide, répulsif
A	Roténone extraite de <i>Derris</i> spp., <i>Lonchocarpus</i> spp. et <i>Terphrosia</i> spp.	Insecticide

2. Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Micro-organismes (bactéries, virus et champignons)	

3. Substances produites par des micro-organismes

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Spinosad	Insecticide Uniquement lorsque des mesures sont prises en vue de minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance

▼B

4. Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Phosphate diammonique	Appât, uniquement pour pièges
A	Phéromones	Appât; perturbateur du comportement sexuel; uniquement pour pièges et distributeurs
A	Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambda-cyhalothrine)	Insecticide; uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Battus oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> Wied.

5. Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Molluscicide

6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux, d'octanoate de cuivre	Fongicide Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an Pour les cultures pérennes, les États membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg
A	Éthylène	Déverdisage des bananes, kiwis et kakis; déverdisage des agrumes uniquement dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés aux agrumes par la mouche des fruits; induction florale de l'ananas; inhibition de la germination des pommes de terres et des oignons
A	Sel de potassium des acides gras (savons mou)	Insecticide
A	Alun de potassium (sulfate d'aluminium) (kalinite)	Ralentissement du mûrissement des bananes
A	Polysulfure de calcium	Fongicide, insecticide, acaricide
A	Huile de paraffine	Insecticide, acaricide
A	Huiles minérales	Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple, bananes)
A	Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide; uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes

▼B

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Sable quartzeux	Répulsif
A	Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

7. Autres substances

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Hydroxyde de calcium	Fongicide Seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i>
A	Bicarbonate de potassium	Fongicide

Substances non inscrites à l'annexe II du RCE n°889/2008

Si certaines substances ne sont pas inscrites à l'annexe II du RCE n°889/2008, et qu'elles semblent répondre aux critères de l'Agriculture Biologique, une procédure d'évaluation et d'inscription à l'annexe II du RCE n°889/2008, peut être mise en place. Selon l'article 16, paragraphe 3, point b du RCE n°834/2007 « *Lorsqu'un État membre estime qu'une substance doit être ajoutée ou retirée de la liste visée au paragraphe 1, ou que les spécifications d'utilisation mentionnées à l'alinéa (a) devrait être modifiée, l'État membre veille à ce qu'un dossier exposant les raisons de l'inclusion, du retrait ou des modifications soit transmis officiellement à la Commission et aux États membres* ». Un dossier technique doit donc être constitué et présenté à la Commission Européenne par le metteur sur le marché. Pour plus d'informations quant aux procédures, vous pouvez consulter le guide intitulé « Procédures réglementaires applicables aux produits de bio-contrôle », disponible sur le site internet du Ministère (<http://agriculture.gouv.fr/Présentation-d-EcophytoPIC>).

Pour conclure, un produit phytopharmaceutique est autorisé en Agriculture Biologique, si et seulement si :

- Cette ou ces substances actives, sont incluse(s) au règlement d'exécution n°540/2011, et ainsi autorisée(s) au niveau communautaire ;
- Le produit dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) sur le territoire national ;
- L'utilisation d'une spécialité commerciale est subordonnée au respect des conditions d'octroi de leur AMM (usages, doses, ZNT, délais avant récolte, des prescriptions générales et particulières d'emploi), règles générales d'application des produits phytopharmaceutiques conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 ;
- La substance active de ce produit est listée à l'annexe II du RCE n°889/2008 ;
- Les conditions spécifiques d'utilisation, qui sont décrites dans l'annexe II du RCE n°889/2008 sont aussi respectées.

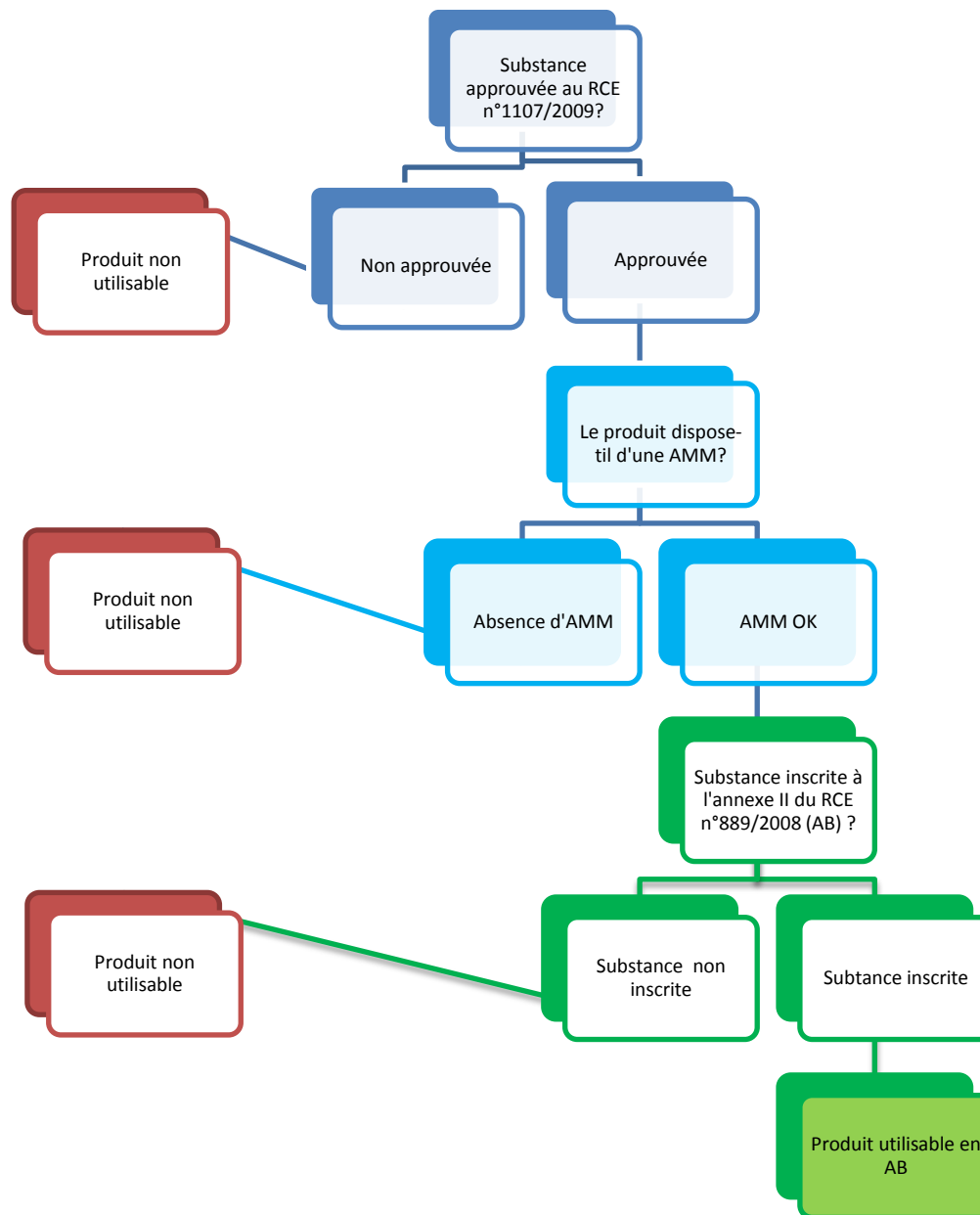


Figure 1: Les différentes étapes réglementaires pour qu'un produit de protection des cultures soit utilisable en AB

C. Liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France

MOLLUSCICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PHOSPHATE FERRIQUE	Phosphate Ferrique	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées	BABOXX NEUDORFF 1181 M SLUXX SMARTBAYT
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	FERRAMOL NEU 1165 M

INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PYRETHRINES		Substances d'origine animale ou végétale	AQUAPY POKON STOP INSECTES PREDEX PB PYREVERT
	Pyréthrines : Extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefoliu</i> : -Pyrèthres naturels -Pyréthrines -Extrait de pyrèthres végétal	Spécialités Emploi autorisé Jardin	BADINEB BIO JARDIN CAPSIDOSE INSECTES INSECTICIDE SPRUZIT AF INSECTICIDE SPRUZIT EC JARDINEZ BIO INSECTICIDE FOLIAIRE KB INSECTES LEGUMES B POKON INSECTICIDE PROTECTION INSECTICIDE DES PLANTES RIEM INSECTICIDE PLANTES TRAITEMENT PP INSECTICIDE CHOC PUCERONS VILMORIN INSECTICIDE SP
		Spécialités Emploi autorisé Jardin Pyrèthres associés à Bacillus Thuringiensis serotype 3	BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO KB INSECTICIDE BV
SPINOSAD	Spinosad	Substances produites par des microorganismes Uniquement lorsque des mesures sont prises en vue de minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance	CONSERVE MUSDO 4 ROADSTER SUCCESS 4 SYNEÏS APPÂT
SEL DE POTASSIUM DES ACIDES GRAS	Savon mou	Spécialités Emploi autorisé Jardin	ALGONATURE PUCERONS PUCERONS CPJ

INSECTICIDE & FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	BACTERIES		
	<p><i>Bacillus thuringiensis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Bacillus thuringiensis subsp aizawai</i> - <i>Bacillus thuringiensis var. kurstaki</i> - <i>Bacillus thuringiensis serotype 3</i> - <i>Bacillus thuringiensis 7</i> - <i>Bacillus thuringiensis var. tenebrionis</i> 	<p>Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et maladies.</p> <p>Pour des raisons de facilitation de lecture du guide, l'ensemble des souches, variétés, et sous espèces de <i>Bacillus thuringiensis</i> autorisé est regroupé sous une rubrique générale <i>Bacillus thuringiensis</i>.</p>	<p>BACIVERS BACIVERS DF BACTURA BACTURA DF BIOBIT 2X BIOBIT DF DIPEL 2X DIPEL 8L DIPEL DF DIPEL POUDRE MOUILLABLE FORAY 48 B FORAY 96 B INSECTOBIOL 2 X NOVODOR FC SCUTELLO SCUTELLO 2X SCUTELLO DF XEN TARI</p>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<p>BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO DELFIN DELFIN JARDIN DIPEL PM JARDIN INSECTOBIOL J KB INSECTICIDE BV WASCO WG</p>
	<p><i>Bacillus subtilis str qst 713</i></p>		<p>SERENADE BIOFUNGICIDE SERENADE MAX</p>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<p>SERENADE JARDINS</p>

INSECTICIDE & FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	BACTERIES		
	<i>Bacillus Firmus</i> 11582		FLOCTER
	<i>Pseudomonas chlororaphis</i> souche MA 342		CERALL
	VIRUS		
	<u>Virus de la granuloze</u> (<i>Cydia Pomonella Granulovirus</i>) (<u>CpGV</u>)		CARPOVIRUSINE EVO 2 MADEX
Spécialités Emploi autorisé Jardin		CARPOVIRUSINE 2000	

INSECTICIDE & FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	CHAMPIGNONS		
	<i>Ampelomyces quisqualis</i>		AQ 10
	<i>Coniothyrium minitans</i>		CONTANS WG
	<i>Metarhizium anisopliae</i>		MET52 GRANULÉ
	<i>Paecilomyces fumosoroseus</i>		PREFERAL
	<i>Beauveria bassiana 147</i>		OSTRINIL
	<i>Trichoderma atroviride I1237</i>		ESQUIVE WP
	<i>Trichoderma harzianum (spores)</i>		TRIANUM-G TRIANUM-P
	<i>Lecanicillium muscarium(ancienement Verticillium lecanii)</i>		MYCOTAL
	<i>Gliocladium catenulatum J 1446</i>		PRESTOP
<i>Aureobasidium pullulans souche DSM</i>		BOTECTOR BLOSSOM PROTECT	

ACARICIDE & INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES VEGETALES	Huiles végétales : -Extraits végétaux -Huiles essentielles -Essences végétales	Substances d'origine animale ou végétale Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination	
	Huile de colza	Spécialités Emploi autorisé Jardin	HUILE VEGETALE INSECTICIDE RPJ NATUREN ERADIBUG NATUREN ERADIGUN NATUREN EV NATUREN J
		Spécialités Emploi autorisé Jardin Huile de colza associé à des pyrèthres naturels	INSECTICIDE SPRUZIT AF INSECTICIDE SPRUZIT EC
	Huile essentielle d'orange douce		LIMOCIDE PREV-AM

ACARICIDE & INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES MINERALES ET HUILES DE PARAFFINE	Les huiles minérales et les huiles de paraffine sont regroupées sous une même rubrique. Cependant, il est important de se reporter aux usages spécifiques du Règlement CE n°889/2008.	<p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p> <p><u>Huiles minérales</u> : insecticide, fongicide. Uniquement pour les arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple bananes)</p> <p><u>Huile de paraffine</u> : insecticide, acaricide</p>	
	Huiles minérale paraffinique	Spécialités Emploi autorisé Jardin	<p>CITROLE</p> <p>ANTICOHENILLES ET TRAITEMENT HIVER MASSO</p> <p>CATANE</p> <p>INSECTES D'HIVER</p> <p>OVIPRON PLUS</p> <p>OVIPRON PLUS</p> <p>OVISPRAY</p> <p>TRAITEMENT D'HIVER INSECTICIDE ARBRES FRUITIERS</p>

ACARICIDE & INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES MINERALES ET HUILES DE PARAFFINE	Huiles blanches de pétrole		OLIOCIN OLIOCIN JARDIN SEPPIC JARDIN SEPPIC TS TS PLUS
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	OLIOCIN JARDIN
	Huiles de vaseline		ACAKILL EUPHYTANE GOLD OLIBLAN OVIPHYT
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	ALPHASIS EV HIVERSAIN SPASIS STORMING

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Cuivre sous forme : -Hydroxyde de cuivre -Oxychlorure de cuivre -Sulfate de cuivre (tribasique) -Oxyde cuivreux -Octanoate de cuivre	Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an. Pour les cultures pérennes, les Etats membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg	
	Cuivre		BORDO 20 MICRO BORDOFLOW BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS NC BOUILLIE PROTECT WG CAZOFLOW CUPRO TOP 20 WG CUPROXAT SC CUPRUSSUL 20 WG EQAL DG FREGATE SC KENTAN 40 WG MANIFLOW
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO NC BOUILLIE BORDELAISE COOPER BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS JARDIN BOUILLIE BORDELAISE EXPRESS

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Sulfate de cuivre		BORDO 20 WP BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO WG BOUILLIE BORDELAISE FIX BOUILLIE BORDELAISE RSR BOUILLIE BORDELAISE RSR NC BOUILLIE BORDELAISE RSR NC JARDIN BOUILLIE BORDELAISE SALDECO BOUILLIE BORDELAISE TRADIAGRI BOUILLIE BORDELAISE VALLES 20 BLEUE BOUILLIE BORDELAISE VALLES 25 BLEUE BOUILLIE CUPRIQUE DELPECH BOUILLIE SOLAISE CIGALE CUPERVAL 20 WP PENNCUIVRE PENNKISS STARCUIVRE SULFATINE SUPER BOUILLIE MACCLESFIELD 80
		<p>Spécialités Emploi autorisé Jardin</p>	BOUILLIE BORDELAISE JARDICUIVRE BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS BOUILLIE BORDELAISE MANICA BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C. BOUILLIE BORDELAISE NC 20 K BOUILLIE BORDELAISE PHYTEUROP BOUILLIE BORDELAISE PHYTEUROP NC BOUILLIE BORDELAISE SIAPA BOUILLIE BORDELAISE SOVILO BOUILLIE BORDELAISE SUPER 20 K BOUILLIE BORDELAISE UMUPRO JARDIN BOUILLIE CAZORLA 20 PM CHJ BOUILLIE BORDELAISE VEGEPHYT B VILMORIN BOUILLIE BORDELAISE V

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Cuivre de l'hydroxyde de cuivre		BLUE SHIELD HI BIO WG BLUE SHIELD WP C C D 12 50 COPERNICO DG COPERNICO HI BIO WG COPLESS CUPROXYDE MACCLESFIELD 50 FUNGURAN OH FUNGURAN-OH 300 SC GYPSY 50 HELIOCUIVRE HELIOTERPEN CUIVRE HYDROMICRON SALDECO KOCIDE 2000 KOCIDE 35 DF KOCIDE EXTRA KOCIDE INOV KOCIDE OPTI KUPFLO MICROS-COP NOAH NUCOP HI BIO WG SCALDIS OH SCOUBI HI BIO WG
		Cuivre de l'hydroxyde de cuivre associé à du soufre trituré	SOUFRE CHARGE CUPRIQUE BOB
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	BLUE SHIELD DF CHAMP FLO CHAMP FLO AMPLI CUIDROX DF GYPSY FLO

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre		COPRAREX CUPRAFOR 50 WP CUPROCAFFARO CURENOX 50 GYPSO GD NUCOP WP OXYCURE OXSUD SODICUIVRE 50 UGECUPRIC
		Cuivre de l'oxychlorure de cuivre associé à du soufre trituré ventilé	CESARINE DOR
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	CALLICUIVRE 50 CUPRAFOR MICRO CUPROFLO GRECO WG NUCOP DF PASTA CAFFARO PLOXY 50 WG STYROCUIVRE DF TRADIACUIVRE 50 UMUCUIVRE MICRONISE YUCCA
	Cuivre de l'oxyde cuivreux		EXTROS MOJOX 75 WG NORDOX 75 WG NORDOX CAZORLA
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	CHEM COPP 50 NORDOX 50 NORDOX 75 WG JARDIN

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre sous forme : -Soufre sublimé -Soufre trituré -Soufre trituré ventilé -Soufre micronisé	Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique Fongicide, acaricide, répulsif	
	Soufre		AZUPEC WG BOUILLIE NANTAISES COLPENN COSMOSEN FOR LIQUIDE GRAIN D'OR HELIOSOUFRE S. HELIOTERPEN SOUFRE OROFLUID PHYTOSOUFRE ULTRADISPERSIBLE QUALISOUFRE SOFRAL LIQUIDE SOLFO PLUS SOUFRE TRITURE 95% SULFASIS SULPEC TIKANO VENTIFLUID 200
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	INSECTES ET MALADIES CPJ LABELIS MALADIES DES ROSIERS CPJ MICROTHIOL SPECIAL JARDIN SOUFROR

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre sublimé		FLUID ANCRE 2 FLUIDOSOUFRE IDEALFLUID SOUFRE POUDRAGE MFR
	Soufre trituré		AFESOUFRE VENTILE OIDIOL POUDRAGE PONROUCH VEGESOUFRE POUDRAGE VITISOUFRE
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	COQ 95 COQ 95 JARDIN
		Soufre trituré associé à du cuivre de l'hydroxyde de cuivre	SOUFRE CHARGE CUPRIQUE BOB
	Soufre triture ventile		AFEFLOR POUDRE AFEFLUID VENTILE SUPER FLUIDIANOR SOFALOR THIO MOP 10 VENTIFLUID F VITIFIX
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	CAZEPSUL CEPSUL ESPECIAL 98,5 % KB SOUFRE POUDRAGE SOFLUID SOVI SOUFRE POUDRAGE
		Soufre trituré ventilé associé à du cuivre de l'oxychlorure de cuivre	CESARINE DOR

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre micronisé		ACTIOL ACTISOUFRE AFESUL LIQUIDE 800 AMODE DF ATENEA DF BADISOUFRE M BIO MACC DG BLACKSTOP CITROTHIOL DG COLLOMIC SP COLPENN DG COSMOSEN 2000 COSMOSEN LIQUIDE COVER DF GAMMASOUFRE GERMISOUFRE B KOLTHIOR KUMULAN KUMULUS DF KUMUZORLA MICRO ANCRE 2 MICROSOUFREOR SPECIAL MICROTHIOL MICROTHIOL SPECIAL DG MICROTHIOL SPECIAL DISPERS MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE JARDIN NECATOR OIDIASE 80 PENN'S PENNSOUFRE PENNTHIOL PENNTHIOL LIQUIDE PHYTOSOUFRE SUPER

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre micronisé		PLANTISOUFRE SP RHODIASOUFRE EXPRESS SAINT-HILAIRE ANTI OIDIUM SODIEX SOFRAL SOFRAL SPECIAL SOFRIL GD SOFRITAL SOLFO CER SOLFOMEL SOLFRAN JET SOUFRE MICRONISE MOUILLABLE SOLFO SOUFREBE DG SOUFRUGEC SULFOJET DF SULFOL GD SULFOL LS SULFORIX GD SULFORIX LS SULFOSTAR SULFOVIT 80 SULTOX FLUIDE LD SUPERSIX TENDER DF THIOCOL 80 THIOPROTECT.80 THIOVIT GOLD MICROBILLES THIOVIT JET MICRO BILLES THIOVIT PRO TRILOG VENTOMIC VENTOSE L VISUL GD 80 VITHIOSOUFRE IMPORT

FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre micronisé	Spécialités Emploi autorisé Jardin	ALGONATURE BLANC DU ROSIER ANTI-OIDIUM MFR KUMULUS JARDIN LABELIS EV LUCIFERE JARDIN MICROSOFRAL SC SOLFO LI SOUFRE BASF HJ SOUFRE LIQUIDE 800 SOUFRE LIQUIDE BASF HJ THIOVIT JARDIN TRAITEMENT MALADIES OIDIUM TAVELURES BLANCS LE JAR
		Soufre micronisé associé à du soufre	COSMOSEN
HUILE VEGETALE	Huile essentielle d'orange douce		LIMOCIDE PREV-AM
BICARBONATE DE POTASSIUM	Bicarbonate de potassium	Autres substances	ARMICARB APC-09CD
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	ARMICARB JARDIN APC-10CD

REPULSIF

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SABLE QUARTZEUX	Sable quartzeux	Substance d'origine minérale	WOBRA

SYSTEMES DE PIEGEAGE & DE CONFUSION

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PHEROMONES	<p>Phéromones:</p> <ul style="list-style-type: none"> - (Z)-9-hexadecenal - (Z)-11-hexadecenal - (Z)-13-octadecenal - 1-dodecanol - 1-tetradecanol - Acétate de z 8 dodecényle - Acétate de e 8 dodecényle - E, E-8, 10-Dodecadiène-1-ol - Methyl butenol - Codlemone - e7, z9-dodecadiénylacétate - Z 8 Dodecénol - Z 9 dodecénylacétate 	<p>Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs</p> <p>Appât ; perturbateur du comportement sexuel ; uniquement pour pièges et distributeurs</p>	<p>CARPOF</p> <p>CHECKMATE CM-XL</p> <p>CONFUSALINE</p> <p>CONFUSE</p> <p>CONFUZ 2 3C</p> <p>ECODIAN CP</p> <p>ECOPOM</p> <p>EXOSEX CM</p> <p>FERSEX CHS C TM</p> <p>GINKO</p> <p>GINKO DUO</p> <p>IMAGO</p> <p>ISOMATE C</p> <p>ISOMATE C PLUS</p> <p>ISOMATE C TT</p> <p>ISOMATE OFM ROSSO</p> <p>ISOMATE-JARDIN</p> <p>ISOMATE-OFM</p> <p>ISOMATE-OFM TT</p> <p>ISONET LE</p> <p>POMMUS</p> <p>RAK 1 + 2 COCHYLIS + EUDEMIS 2 GENERATIONS</p> <p>RAK 1 + 2 COCHYLIS + EUDEMIS 3 GENERATIONS</p> <p>RAK 1 COCHYLIS</p> <p>RAK 2 EUDEMIS 3 GENERATIONS</p> <p>RAK 5</p>
PROTEINES HYDROLYSEES	<p>Protéines hydrolysées (hydrolysats de protéines)</p>	<p>Substances d'origine animale ou végétale</p> <p>Appât uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste</p>	<p>BUMINAL</p>

SUBSTANCE INHIBITRICE DE LA GERMINATION

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILE VEGETALE	Huile de menthe verte (<i>Mentha spicata</i>)	Substance d'origine animale ou végétale Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination	BIOX-M

PROTECTION DES TAILLES ET DES GREFFES

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CIRE D'ABEILLE	Cire d'abeille	<p>Substance d'origine animale ou végétale</p> <p>Spécialités Emploi autorisé Jardin</p>	<p>GLU NAVARRE</p> <p>MASTIC A CICATRISER A FROID</p> <p>MASTIC A CICATRISER L'HOMME LEFORT</p> <p>MASTIC A GREFFER A FROID</p> <p>MASTIC A GREFFER LHOMME LEFORT</p>

D. Références réglementaires & liens utiles

I. Références réglementaires

- Règlement Européen [n°834/2007](#) du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91 du 24 juin 1991 ;
- Règlement Européen [n°889/2008](#) de la Commission du 05 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;
- [Directive 91/414/CEE](#) du Conseil du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement (CE) [n°1107/2009](#) du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Règlement d'Exécution (UE) [n°540/2011](#) de la Commission du 25 mai 2011, portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées ;
- Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 253-1](#) ;
- Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 253-17](#) ;
- Chapitre VIII du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 258-1](#) ;
- [Arrêté du 13 mars 2006](#) relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- [Arrêté 12 septembre 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- [Arrêté du 28 novembre 2003](#) relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

II. Liens Internet utiles

<http://www.legifrance.gouv.fr/> : site du service public de la diffusion du droit par Internet

<http://www.dive.afssa.fr/agritox/index.php> : base de données sur les propriétés physiques et chimiques, la toxicité, l'écotoxicité, le devenir dans l'environnement, les données réglementaires des substances actives phytopharmaceutiques

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> : catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leur usage.

<http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> : liste des distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques.

http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm?event=activesubstance.selection

<http://www.inao.gouv.fr/>: site de l'INAO

<http://www.itab.asso.fr/>: site de l'ITAB

<http://agriculture.gouv.fr/ecophyto> : Portail Ecophyto du Ministère de l'Agriculture

<http://agriculture.gouv.fr/Presentation-d-EcophytoPIC> : Portail EcophytoPIC

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20128048Z.pdf>: catalogue des usages sur le site du Ministère de l'Agriculture

III. Glossaire

Produits phytopharmaceutiques :

L'article 2 du Règlement CE n°1107/2009 définit les produits phytopharmaceutiques par : « Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
- d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;

- e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Ces produits sont dénommés «produits phytopharmaceutiques» ».

Substances actives :

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit les substances actives par : « 2) «Substances», les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ».

Mise sur le marché :

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit la mise sur le marché par : « 9) « mise sur le marché », la détention en vue de la vente à l'intérieur de la communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent. La mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté constitue une mise sur le marché au sens de présent règlement »

Autorisation d'un produit phytopharmaceutique :

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique par : « 10) « Autorisation d'un produit phytopharmaceutique », acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un Etat membre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur son territoire ».

Annexe :
Liste des produits de
protection des cultures
actuellement
NON UTILISABLES en France

Les substances actives suivantes, sont listées à l'annexe II du RCE n°889/2008, mais ne sont pas approuvées au sens du RCE n°1107/2009, donc ces substances ne sont pas autorisées en France. **Les spécialités commerciales combinant une ou plusieurs de ces substances actives ne sont pas autorisées sur le territoire national et ne peuvent être distribuées, préconisées, ni utilisées.**

SUBSTANCES ACTIVES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	USAGES INDIQUEES A L'ANNEXE II
<p>Huile de citronnelle <i>(Cymbopogon nardus)</i></p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 -Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p>	<p>Insecticide</p>
<p>Gélatines Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 -Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p>	<p>Insecticide</p>
<p>Lécithine Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 -Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p>	<p>Fongicide</p>
<p>Quassia (extrait de <i>Quassia amara</i>) Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2008/941/CE de la Commission du 8 décembre 2008 -Avis du 7 février 2009 NOR : AGRG0902506V</p>	<p>Insecticide, répulsif</p>

SUBSTANCES ACTIVES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	USAGES INDIQUES A L'ANNEXE II
<p>ROTENONE</p> <p>(extraite de <i>Derris spp</i>, <i>Lonchocarpus spp</i> et <i>Terphrosia spp</i>)</p> <p>Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-Décision 2008/317/CE de la Commission du 10 avril 2008 -Avis du 21 août 2008 NOR : AGRG0820055V</p>	<p>Insecticide</p>
<p>PHOSPHATE DIAMMONIQUE</p> <p>Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs</p>	<p>-Règlement n°2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002</p>	<p>Appât, uniquement pour pièges</p>
<p>PERMANGANATE DE POTASSIUM</p> <p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p>	<p>-Décision 2008/809/CE de la Commission du 14 octobre 2008 -Décision 2008/768/CE de la Commission du 30 septembre 2008 -Avis du 6 novembre 2009 NOR : DEVPO922230V -Avis du 3 février 2009 NOR : AGRG0902055V -Avis du 16 décembre 2008 NOR : DEVPO826852V</p>	<p>Fongicide, bactéricide uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes</p>
<p>HYDROXYDE DE CALCIUM</p> <p>Autres substances</p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007 -Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p>	<p>Fongicide, seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i></p>

SUBSTANCES ACTIVES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	USAGES INDIQUE A L'ANNEXE II
<p>Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies</p> <p>Bactéries</p> <p>-<i>Bacillus subtilis</i> souche IBE 711</p> <p>-<i>Bacillus sphaericus</i></p>	<p>- Décision 2007/442/CE22076-2002 de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>- Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007</p>	
<p>Virus</p> <p>-<i>Baculovirus GV : Mamestra brassica nuclear polyhedrosis virus</i></p> <p>-Virus ZYMV-WK</p>	<p>- Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>- Décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004</p> <p>- Décision 2006/586/CE de la Commission du 25 août 2006</p>	
<p>Champignons</p> <p>-<i>Beauveria brongniartii</i></p>	<p>- Décision 2008/768/CE de la Commission du 30 septembre 2008</p>	
<p>Octanoate de cuivre</p>		<p>Fongicide</p>
<p>Huiles minérales</p> <p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p> <p>-Huile de pétrole (CAS 64742-55-8/64742-57-7, CAS 74869-22-0)</p> <p>-Huile de pétrole CAS 92062-35-6</p>	<p>-Décision 2007/442/CE de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>-Avis du 31 octobre 2007 NOR : AGRG0769034V</p> <p>-Décision 2009/616/CE de la Commission du 17 août 2009</p> <p>-Avis du 28 octobre 2009 NOR : ARGR0924690V</p>	<p style="text-align: center;">Insecticide, fongicide</p> <p>Uniquement pour les arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple bananes)</p>

Les substances actives suivantes sont approuvées au sens du RCE n°1107/2009, mais actuellement il n'existe pas de spécialités commerciales disposant d'AMM, contenant cette ou ces substances actives. **Ces substances ne sont pas autorisées en France.**

SUBSTANCES ACTIVES	SPECIALITES COMMERCIALES
Essence de girofle	Pas de spécialité commerciale autorisée
Huile minérale	
Huile minérale naphénique	
Polysulfure de calcium	
Ethylène	
Sulfate d'aluminium (kalinite)	
Azadirachtine Extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	

Table des matières

Sommaire	1
Table des sigles	2
A. Présentation du Guide	3
I. Objectifs du guide.....	4
II. Comment utiliser ce guide ?.....	4
a. Les produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique	5
b. Les produits de protection des cultures non utilisables en Agriculture Biologique	6
III. Complémentarité avec les outils existants	7
a. Base de données Ephy.....	7
b. Catalogue national des usages phytopharmaceutiques.....	7
c. Guide pédagogique « Procédures règlementaires applicables aux produits de bio-contrôle »	7
B. Réglementation relative à l'utilisation des produits de protection des cultures en AB en France	8
I. La réglementation européenne concernant l'approbation de substances au RCE n°1107/2009 ..	9
II. La réglementation nationale concernant la mise sur le marché des produits de protection des cultures.....	9
III. La réglementation de l'Agriculture Biologique	10
a. Principes de base et moyens (Règlement cadre n°834/2007)	10
b. Annexe II du règlement CE n°889/2009	11
C. Liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France	16
MOLLUSCICIDE.....	17
INSECTICIDE	18
INSECTICIDE & FONGICIDE	19
ACARICIDE & INSECTICIDE	22
FONGICIDE.....	25
REPULSIF.....	34
SYSTEMES DE PIEGEAGE & DE CONFUSION	35
SUBSTANCE INHIBITRICE DE LA GERMINATION.....	36
PROTECTION DES TAILLES ET DES GREFFES	37
D. Références réglementaires & liens utiles.....	38
I. Références réglementaires.....	39
II. Liens Internet utiles.....	40
III. Glossaire	40

Annexe : Liste des produits de protection des cultures actuellement NON UTILISABLES en France	42
Table des matières.....	47